

Référence : C.N.134.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

EL SALVADOR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 avril 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

New York, le 14 avril 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à mes lettres datées des 26 et 31 mars 2020, par lesquelles la République d'El Salvador informait, en vertu de l'obligation établie au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'Assemblée législative avait proclamé pour une période de 30 jours, à compter du 14 mars 2020, un état d'urgence nationale, de catastrophe publique et de sinistre, en raison du risque imminent présenté par l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Afin de répondre aux exigences spécifiques fournies par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, je souhaite porter à votre attention les informations suivantes, regroupant les éléments les plus importants exposés dans les lettres susmentionnées :

- La République d'El Salvador réaffirme l'importance des principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et de la reconnaissance de la dignité inhérente, des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, qui sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.
- À cet égard, l'article premier de la Constitution de la République d'El Salvador dispose que : « El Salvador reconnaît l'être humain comme l'origine et la finalité de l'activité de l'État, organisé de façon à assurer l'accomplissement de la justice, de la sécurité juridique et du bien commun » (premier paragraphe).

La Constitution dispose en outre, dans son article 65, que la santé des habitants de la République constitue un bien commun, l'État et le peuple ayant par conséquent l'obligation d'en garantir la préservation et le rétablissement.

¹ Le texte du décret législatif n° 593 et du décret exécutif n° 12 du Ministère de la santé, et le texte de divers décrets législatifs ainsi que des décrets exécutifs du Ministère de la santé relatifs à l'état d'urgence, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

- Au vu de la déclaration faite par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qualifiant la COVID-19 de pandémie, mon gouvernement s'est engagé à adopter les mesures appropriées afin d'assurer la protection de ce droit fondamental sur son territoire contre tout risque interne ou externe.
- Par conséquent, et compte tenu des obligations internationales, la République d'El Salvador a informé, par lettre du 26 mars, que l'Assemblée législative avait déclaré un état d'urgence nationale, de catastrophe publique et de sinistre pour une période de 30 jours, à compter du 14 mars, en raison du risque imminent présenté par la pandémie de COVID-19.
- La mesure susmentionnée est régie par le décret législatif n° 593, publié au Journal officiel, n° 52, volume 426 du 14 mars 2020, qui prévoit, entre autres, que :
 - a) Le Ministère de la santé prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan national de prévention, d'endiguement et d'intervention face à la pandémie de COVID-19, et se doit, par conséquent, de fournir les services publics nécessaires pour en éviter la propagation au sein de la population de la République ;
 - b) Toute personne physique, quel que soit son moyen de transport, doit limiter sa circulation dans les zones touchées, qui sont dûment identifiées par les cordons sanitaires ;
 - c) Les rassemblements de foule sont interdits, de même que tout événement de divertissement public, réunion ou autre manifestation susceptible de mettre en danger la santé de la population ;
 - d) L'Autorité salvadorienne de protection des consommateurs doit assurer le contrôle des prix fixés pour tous produits, biens et services liés à la prévention, au traitement, à l'endiguement et aux soins apportés dans le cadre de la pandémie de COVID-19, afin d'éviter tout stockage illégal de ces articles, biens et services ;
 - e) Le Ministère de la santé fournira un examen médical, par un personnel formé et qualifié, à toute personne qui présenterait des symptômes de la maladie, qui a été exposée ou testée positive à la COVID-19. Dans ces cas, le Ministère a la responsabilité de placer cette personne en quarantaine obligatoire conformément aux normes sanitaires internationales.
 - f) Les installations et les centres de quarantaine doivent garantir des conditions et des infrastructures sanitaires adéquates afin de fournir dignement une assistance médicale à tous ceux qui s'y trouvent, en considération de leur état de santé physique et mentale.
- En outre, le décret exécutif n° 12, pris par le Ministère de la santé, publié au Journal officiel n° 59, volume 426 du 21 mars 2020, établit des mesures extraordinaires de prévention et d'endiguement de la maladie à COVID-19, telles que : a) la qualification de l'ensemble du territoire national en zone sujette à inspection sanitaire ; b) la limitation de la liberté de circulation de toutes les personnes physiques, en raison de l'évolution rapide du risque présenté par la COVID-19, à l'exception de celles qui remplissent les conditions spécifiques définies dans les dispositions du décret précité ; c) l'inventaire des personnes morales considérées comme exemptées d'une telle interdiction tant que leurs activités visent à satisfaire aux besoins et à la santé de l'ensemble de la population : industrie textile, centres d'appel pour les services de livraison à domicile des supermarchés, livraison de produits alimentaires, services aériens, électricité, services bancaires, financiers et médicaux, services de sécurité et de transport.

- Le 29 mars 2020, l'Assemblée législative a voté une nouvelle *Loi sur la restriction temporaire de certains droits constitutionnels en raison du risque imminent présenté par la pandémie de COVID-19*. Cette norme, similaire au décret législatif n° 593 susmentionné, dispose, de manière plus détaillée, que la restriction temporaire restera en vigueur pendant 15 jours et sera levée le 13 avril 2020.
- En vertu de ces nouvelles dispositions, la restriction temporaire s'applique aux droits fondamentaux suivants : 1) la liberté de transit, 2) la liberté de réunion pacifique, sans armes, à des fins licites et, 3) le droit de ne pas être contraint de changer de domicile ou de résidence.
- Le respect du droit international des droits de l'homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, est essentiel pour la pleine application de ces dispositions. Par conséquent, la République d'El Salvador reconnaît que cette restriction temporaire ne peut être exécutée que dans le contexte de l'urgence déclarée en raison de l'évolution de la situation de la pandémie de COVID-19, et dans le respect de plusieurs principes, notamment le *principe de notification*, qui oblige le gouvernement à informer immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) des circonstances relatives à la restriction des droits protégés par le droit international des droits de l'homme.
- Par ailleurs, les nouvelles dispositions énoncent d'autres principes importants à respecter lors de l'application de cette restriction : principe de non-discrimination, proportionnalité, temporalité, menace exceptionnelle, nécessité, légalité, bonne foi, responsabilité des agents de l'État, et réserve juridique.
- Enfin, en ce qui concerne le cadre institutionnel créé au sein de cet état d'urgence exceptionnel, la loi susmentionnée recommande au Gouvernement d'élaborer un protocole d'application, faisant partie intégrante de la loi, visant à garantir l'exécution de l'ensemble des dispositions qu'elle contient. À cet égard, des institutions telles que la police nationale civile, le Bureau du procureur pour la défense des droits de l'homme, les forces armées et l'Inspection générale de la sécurité publique assumeront des fonctions visant à assurer l'ordre et la sécurité de l'ensemble de la population et à veiller au strict respect des droits de l'homme.

Excellence,

Au vu de ce qui précède, la République d'El Salvador souhaite, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, se prévaloir du droit de déroger temporairement à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 12 (droit de libre circulation et de choisir librement sa résidence) et de l'article 21 (droit de réunion pacifique) dudit Pacte, en raison des mesures provisoires qui sont adoptées par le Gouvernement relatives à la prévention, au traitement, à l'endiguement et aux soins apportés dans le cadre de l'évolution de la pandémie de COVID-19. Cette restriction temporaire sera appliquée dans le respect des délais légaux définis par les décrets susmentionnés.

Néanmoins, soyez assurés qu'El Salvador est fortement engagé en faveur de la protection de la dignité humaine, y compris dans ces circonstances extraordinaires. Mon gouvernement reconnaît que la communauté internationale traverse une période difficile ; c'est donc maintenant, plus que jamais, que les États doivent concentrer tous leurs efforts pour garantir la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux face à cette pandémie.

Le Gouvernement de la République d'El Salvador réaffirme sa volonté d'assurer le respect du droit international et des principes des droits de l'homme. Il est donc de notre plus grand intérêt de respecter tous les autres droits fondamentaux et de vous tenir informé des dispositions qui seront adoptées ultérieurement en la matière.

De plus amples informations sont disponibles dans les décrets législatifs et exécutifs joints à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

La Représentante permanente d'El Salvador auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Egriselda López

Le 22 avril 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'E', 'L', and 'L'.